



Arrêt

n° 87 107 du 7 septembre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Eric MASSIN, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie malinké. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 20 juin 2010 et vous avez introduit une demande d'asile le 21 juin 2010. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci.

Vous seriez originaire de Conakry où vous auriez habité avec votre famille. À l'âge de dix-sept ans, vous auriez découvert que vous étiez homosexuel. En fin d'année 2009, vous auriez fait la rencontre d'un homme (Ousmane) avec qui vous auriez eu votre premier rapport sexuel. Une semaine après la fin de cette rencontre uniquement physique, vous auriez fait la connaissance d'[A.], un homme avec qui vous

auriez entamé une relation intime et qui se poursuivrait toujours actuellement. En début janvier 2010, vous auriez fait la rencontre d'un dénommé « Monsieur Luc » avec qui vous auriez entamé une relation concomitante à celle avec [A.]. Vers le début du mois de mai 2010, vous auriez entendu des rumeurs dans votre famille où il aurait été question de vous marier et n'auriez pas réagi. Les problèmes à la base de votre fuite de la Guinée seraient survenus le 20 mai 2010, jour où vous auriez révélé votre homosexualité à votre père après qu'il vous aurait annoncé qu'il allait vous marier à la fille d'un muezzin. Votre père aurait crié et vous aurait enfermé dans la maison familiale. Au terme de trois jours d'enfermement, le 24 mai 2010, vous auriez réussi à prendre la fuite en profitant de l'absence de votre famille, et vous seriez rendu au domicile de Monsieur Luc où vous auriez vécu caché, le temps qu'il organise votre départ de la Guinée. C'est ainsi que, par crainte d'être tué par votre famille en raison de votre homosexualité, vous auriez fui de votre pays le 19 juin 2010.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'étudiant de l' « University International College » à Conakry et deux attestations à votre nom des établissements bruxellois « Homo Erectus » et « Christobar » datées du 21 avril 2011 et du 7 mars 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur des problèmes que vous auriez rencontrés avec votre famille en raison de votre orientation sexuelle (pp.8 à 28 du rapport d'audition). Or, nous relevons des incohérences et invraisemblances sur des points essentiels de votre récit telles qu'elles nous empêchent de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez. Partant, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, diverses questions vous ont été posées afin que vous expliquiez la découverte de votre attirance pour les hommes (ibid. pp.9 à 13), et il y a toutefois lieu de relever que le récit de cette prise de conscience est très lacunaire et se limite à une perception que vous ne parvenez pas à expliciter un tant soit peu concrètement ; à aucun moment vous ne parvenez à convaincre d'un réel éveil par rapport à cette orientation. En premier lieu, interrogé sur ce que vous entendez par « être homosexuel », vous répondez sommairement : « entre homme et homme, du fait des relations sexuelles entre homme et homme » (ibid.9). Par ailleurs, vous vous êtes montré très vague lorsqu'il vous a été demandé de préciser l'âge que vous aviez lorsque vous avez découvert que vous étiez homosexuel : dans un premier temps, vous avez lié cette découverte à votre premier rapport sexuel avec un homme (Ousmane) à la fin de votre adolescence et lorsque vous étiez âgé de dix-sept ans (ibid.pp.10-11). À la question de savoir quand vous auriez rencontré Ousmane et auriez connu votre rapport sexuel, vous répondez que c'est en fin d'année 2009 (ibid.) : or, il n'est pas crédible que votre premier rapport sexuel avec un homme ait eu lieu en 2009, puisque vous étiez âgé de vingt-sept ans en 2009, et pas de dix-sept ans. Confronté à ce constat, vous vous limitez à dire que vous n'aviez pas dix-sept ans en 2009 (ibid.p.12), réponse qui ne permet pas de comprendre quel âge vous aviez lorsque vous auriez connu votre premier rapport sexuel avec un homme, et par conséquent, l'âge que vous aviez quand vous auriez découvert votre homosexualité. Dès lors, vous avez à nouveau été interrogé à ce sujet, ce à quoi vous gardez dans un premier temps le silence (ibid.) ; vous avez ensuite compté sur vos doigts sans pour autant préciser l'âge en question puisque selon vous, vous n'auriez plus le souvenir de votre âge lors de votre premier rapport sexuel (ibid.), réponse peu convaincante. Et d'alléguer enfin que votre premier rapport sexuel aurait eu lieu quand vous étiez âgé de vingt-sept ans, non pas quand vous aviez dix-sept ans comme vous l'avez pourtant répété (ibid.). Invité à expliquer pourquoi vous avez précisé que c'est à dix-sept ans que vous auriez découvert votre homosexualité lors d'un rapport sexuel avec un homme, vous ne répondez pas à la question et vous contentez de dire que vous seriez devenu homosexuel à dix-sept ans (ibid.), ce qui n'est pas suffisant. Le manque de consistance de vos déclarations au sujet de l'âge que vous aviez lorsque vous auriez découvert votre homosexualité ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles cette découverte se serait révélée - parce qu'il concerne des événements importants qui auraient conditionné l'ensemble de votre vie - empêchent de croire en la réalité de votre orientation sexuelle. Partant, le Commissariat général peut également remettre en cause

la première relation homosexuelle que vous auriez eue et qui vous aurait révélé votre homosexualité. De même, alors que vous dites avoir grandi en étant attiré par les hommes (ibid. p.9), vous avez été interrogé sur votre cheminement quant à votre prise de conscience de cette attirance : hormis de répéter que vous n'aimiez pas les filles, que quand vous croisiez un joli garçon, vous vouliez lui sauter dessus mais que vous vous en empêchiez (ibid.pp.9, 10,), vous ne faites état d'aucune réflexion personnelle antérieure ou de bouleversement émotionnel vécu par une personne qui se trouve confrontée à une prise de conscience de sa différence dans le contexte d'une société guinéenne qui, selon vous, est caractérisée par l'homophobie (ibid.pp.17-18). Il y a lieu de constater que vous ne parvenez pas à expliquer un tant soit peu quel fut votre cheminement intérieur et affectif qui vous a conduit à aimer les hommes ; partant, dans la mesure où rien dans vos propos ne nous permet de tenir votre homosexualité comme établie, votre homosexualité n'emporte pas l'intime conviction du Commissariat général.

Par ailleurs, vous tenez des propos tout aussi incohérents lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer sur le milieu homosexuel à Conakry : vous affirmez que depuis 2009, vous vous seriez régulièrement rendu au « carrefour transit », lieu où vous auriez fait la connaissance de quelques personnes également homosexuelles (ibid.pp.15-16, 18). Interrogé plus avant sur ces rencontres, si vous avez pu citer le nom de quatre personnes avec qui vous auriez discuté, lorsqu'il vous a toutefois été demandé de parler davantage de ce que vous auriez appris sur ces personnes et comment elles vivaient leur homosexualité, vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre indication à ce sujet au motif que vous n'auriez pas parlé de vos vies (ibid. p.18), justification peu vraisemblable et qui ne correspond pas à l'évocation de faits réellement vécus. De même, tandis que vous indiquez que l'homosexualité serait pénalement répréhensible en Guinée selon les articles 325 et 327 (ibid. pp.18), vous ne parvenez cependant pas à préciser de quel code vous avez tiré ces informations, ce qui n'est pas crédible.

Ensuite, relativement à [A.], l'un de vos partenaires avec qui vous vous seriez mis en couple depuis la fin d'année 2009 (vous ne savez pas préciser le mois) et toujours actuellement (ibid. pp.15-19), vous n'expliquez pas de manière cohérente et précise comment vous auriez entamé une relation avec cet homme, ni comment vous avez découvert qu'il était homosexuel. Interrogé à plusieurs reprises sur votre rencontre et comment vous seriez devenus intimes, vous ne parvenez pas à fournir le moindre détail attestant d'un vécu puisque vous limitez à dire que vous auriez connu [A.] sur votre lieu de travail, que vous seriez devenus amis puis auriez eu des relations sexuelles (ibid.p.15). Vous n'expliquez donc pas de manière convaincante comment vous auriez pris connaissance de l'homosexualité de cette personne. Ensuite, bien que vous ayez pu indiquer la date de naissance ainsi que le nom des parents de votre partenaire (ibid.p.19), vos propos imprécis et peu circonstanciés lorsque vous avez été invité à fournir d'autres indications à son sujet ne convainquent nullement de la réalité d'une telle relation. En effet, questionné sur ses occupations et ses loisirs puisqu'il ne travaillait pas, vous vous limitez à dire qu'il cherchait du travail (ibid.20) ; interrogé plus avant sur ces recherches, hormis de dire que votre partenaire cherchait du travail en entreprise, vous ne parvenez pas à expliquer dans quel domaine il orientait ses recherches ni quel travail il brigait (ibid.). Mais encore, interrogé sur vos loisirs et activités avec [A.], vous déclarez qu'à part jouer au football et au scrabble, vous aviez des relations sexuelles avec lui (ibid.p.17). De même, interrogé sur les circonstances dans lesquelles [A.] aurait découvert son homosexualité, vous ne parvenez pas à fournir la moindre indication sur ce point au motif qu'il ne vous en aurait pas parlé (ibid. p. 18), réponse pour le moins lacunaire qui ne nous permet pas d'attester d'une réelle connaissance de votre partenaire. Lorsqu'il vous a été demandé si vous vous étiez déjà renseigné sur le vécu relationnel de votre petit ami, vous vous limitez à dire qu'il vivait son homosexualité en cachette et aurait porté des chaussettes pour femmes (ibid.19). Invité à évoquer des événements particuliers à votre couple, des anecdotes survenues durant votre relation, des événements heureux et/ou malheureux que vous auriez vécus ensemble depuis le début de votre relation intime, hormis de parler d'une soirée que vous auriez passée avec lui sur une plage déserte (ibid. p.21), vous ne fournissez aucune information significative susceptible de révéler une convergence d'autres affinités entre vous et [A.]. Quant à la description du caractère de votre compagnon, hormis de dire qu'il est gentil, pas mauvais et qu'il se fâche rapidement (ibid.p.21), vous n'apportez pas d'autres indications que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui déclare entretenir une relation intime avec une autre depuis fin 2009 –soit depuis plus deux années. Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, donner davantage de détails sur cette relation. Vos propos de portée générale ne peuvent attester d'un vécu. En conséquence, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de votre relation avec [A.].

La même observation peut être faite en ce qui concerne la relation intime que vous auriez entretenue avec un dénommé « Monsieur Luc » depuis janvier jusqu'à juin 2010, et qui aurait été concomitante à celle d'[A.] (ibid. p.7-8, 22-23). En effet, vos propos sont demeurés trop généraux pour permettre d'accréditer l'existence de votre relation avec "Monsieur Luc". Il y a tout d'abord lieu de signaler que vous n'êtes pas en mesure de fournir le nom complet de ce deuxième partenaire (ibid. p.7) et, bien que vous mentionnez qu'il proviendrait de la France (ibid.), vous n'êtes pas en mesure de dire depuis quand il était en Guinée quand vous l'avez connu (ibid.23), si ce n'est qu'il travaillait dans le commerce de l'or et du diamant (ibid.). De surcroît, invité à évoquer tout ce que vous auriez appris sur la vie, le quotidien, la famille ou tout autre chose que vous savez de ce petit ami, vos propos sont restés pour le moins lacunaires, puisque vous avez répondu qu'il serait né en 1970, aurait une femme et une fille en France, qu'il habiterait à Lille où il se rendrait tous les six mois (ibidem p.23). Ensuite, il vous a été demandé si votre petit ami avait déjà connu d'autres partenaires que vous, ce à quoi vous vous contentez de dire qu'il n'aurait pas parlé de ça (ibid p.23). De l'ensemble de vos propos, l'on peut conclure que l'accumulation de ces méconnaissances ainsi que vos réponses très peu circonstanciées et imprécises portant tant sur votre petit copain ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la nature de votre relation avec celui-ci, ce qui renforce le peu de crédit à accorder à la réalité de votre orientation sexuelle.

La réalité de votre homosexualité et de vos relations intimes ayant été remises en cause, les menaces de votre père depuis que vous lui auriez révélé votre homosexualité ne sauraient être établies non plus (ibid. pp.8-9, 24-25). Sur ce point, vous affirmez que les problèmes à la base de votre demande d'asile seraient survenus le 20 mai 2010, jour où vous auriez révélé votre homosexualité à votre père après qu'il vous ait annoncé son projet de vous marier à la fille d'un muezzin (ibid.). Et d'ajouter que depuis le début de mois de mai, c'est par des rumeurs que vous auriez appris le projet de votre père de vous marier (ibid. p.25). Relevons que le projet de mariage que votre père vous aurait imposé relève uniquement de la sphère familiale et est donc de nature strictement interpersonnelle. De plus, à la question de savoir si vous aviez réagi suite à ces rumeurs de projet mariage que vous auriez entendues, vous répondez : « moi j'étais tranquille car personne n'est venu m'en parler » (ibid.), ce qui est une réponse peu convaincante et qui ne correspond pas au comportement d'une personne qui craint d'être persécutée.

Ensuite, vous avez déclaré avoir appris, via votre petit ami [A.] resté en Guinée ainsi que votre cousine, que vos parents seraient à votre recherche depuis que vous auriez pris la fuite du domicile (ibid. pp.4-5, 26-27). Invité à fournir des détails qui attesteraient de la réalité de ces recherches à votre rencontre (ibidem), il y a lieu de constater que par vos propos tels que « ils font des recherches partout à Conakry, mais je ne sais pas où ils me cherchent » (ibid. 27), vous n'apportez aucun autre élément pertinent et concret permettant de considérer ces recherches comme établies. Partant, face à ces lacunes, le Commissariat général conclut que rien ne permet d'établir que vous soyez actuellement recherché dans votre pays en raison de votre prétendu changement d'orientation sexuelle et que vous y ayez une crainte réelle de persécution.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations. Par conséquent, il faut conclure que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé de cette crainte et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile. Ainsi, votre carte d'étudiant de l' « University International College » à Conakry ne fait qu'attester de votre parcours scolaire – qui n'est pas remis en question dans la présente décision - mais ne présente, de par son contenu, pas de lien avec les faits invoqués dans votre récit d'asile et votre crainte alléguée. Il n'est donc pas de nature à inverser le sens de cette décision. Quant aux deux attestations des bars bruxellois « Homo Erectus » et « Christobar » datées du 21 avril 2011 et du 7 mars 2012 à votre nom que vous fournissez et d'après lesquelles vous auriez fréquenté ces deux établissements et qu'aucun doute ne peut être fait quant à votre orientation sexuelle, ces documents ne permettent pas de pallier au manque de crédibilité relevé dans vos déclarations et n'établissent en rien votre homosexualité. En effet, soulignons tout d'abord que le simple fait que quelqu'un se rende régulièrement dans un bar fréquenté par des homosexuels ne peut suffire à rétablir sa crédibilité quant à la réalité de son orientation sexuelle. Il s'agit de bars dans lesquels tout un chacun peut choisir de se rendre, régulièrement ou non. Par ailleurs, les personnes signataires de ces attestations déclarent - en utilisant exactement les mêmes termes - que l'homosexualité des requérants « ne fait aucun doute », sans fournir aucune indication concrète quant aux éléments pertinents leur

permettant d'asseoir cette déclaration. Relevons ensuite que l'attestation du « Christobar » renforce notre conviction du peu de crédit à accorder à votre récit d'asile dans la mesure où ce document daté du 21 avril 2011 mentionne que vous auriez fréquenté ce bar « depuis près d'une année (11 mois) », soit depuis le 21 mai 2010 : or, compte tenu de la date d'émission de cette attestation (21 avril 2011), il apparaît pour le moins invraisemblable que vous ayez fréquenté ce bar situé en Belgique depuis onze mois, -donc depuis le 21 mai 2010-, puisque d'après vos dires, d'une part, vous êtes arrivé en Belgique le 20 juin 2010 et vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain et d'autre part, vous auriez fait l'objet d'un enfermement du 20 mai au 24 mai 2010 à votre domicile à Conakry après la découverte par votre famille de votre homosexualité (ibid. pp.8, 26). Une telle invraisemblance touchant à votre présence dans un bar situé en Belgique à une période où vous étiez censé être enfermé dans votre maison en Guinée achève de croire en la réalité de votre récit.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2010 et en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle demande également au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de revoir sa jurisprudence concernant l'homosexualité en Guinée « quitte à réunir une audience extraordinaire à trois juges ».

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante dépose au dossier de la procédure par courrier recommandé du 11 mai 2012 une lettre émanant de G. G. (pièce 3 du dossier de la procédure). Elle dépose en outre à l'audience un courrier du 17 août 2012 émanant de A. B. (pièce 10 du dossier de la procédure).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'importantes incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et des recherches dont elle ferait l'objet, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.4 Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée, relatifs au manque de crédibilité des événements à l'origine des persécutions dont le requérant dit avoir été victime, sont établis et pertinents, à l'exception de celui relatif au ressenti de la prise de conscience de son homosexualité et de celui relatif à sa méconnaissance du milieu homosexuel à Conakry. Toutefois, les autres motifs pertinents suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Le Conseil estime en effet qu'en l'absence du moindre élément disposant d'une force probante suffisant à établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, l'inconsistance de ses déclarations par rapport au moment de la découverte de son homosexualité alléguée ainsi que par rapport à ses différents partenaires interdit de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

4.5 Le Conseil estime ainsi que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que le moment de la prise de conscience de son homosexualité par le requérant n'était pas crédible au vu de l'inconsistance flagrante de ses déclarations à ce sujet. L'explication de la requête selon laquelle le requérant se serait trompé et a parlé de 2009 au lieu de 1999 ne convainc pas le Conseil. Il relève en effet que le requérant précise lors de son audition par la partie défenderesse qu'il a pris conscience de son homosexualité à dix-sept ans (soit en 1999), âge auquel il dit avoir eu son premier rapport sexuel avec un partenaire du même sexe, qu'il désigne comme étant Ousmane (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition au Commissariat général, pp. 10 et 11), avant d'affirmer qu'il a eu son premier rapport sexuel en 2009 à l'âge de vingt-neuf ans (*Ibidem*, pp. 12 et 13). Les contradictions entre les déclarations successives du requérant quant au moment de la prise de conscience de son homosexualité et de sa relation alléguée avec Ousmane, interdisent de considérer ces deux aspects essentiels de son récit comme crédibles.

4.6 Le Conseil constate en outre que les autres relations homosexuelles alléguées du requérant avec A. et « Monsieur Luc » ne s'avèrent pas non plus crédibles.

4.7 S'agissant de la relation alléguée du requérant avec A. qui durerait depuis la fin de l'année 2009, la partie défenderesse a dès lors estimé à juste titre qu'elle ne pouvait pas être considérée comme crédible, relevant notamment de manière pertinente que le requérant ignore dans quelles circonstances A. a pris conscience de son homosexualité, qu'il n'est capable de citer qu'une seule anecdote relative à leur vécu commun et qu'il donne une description très sommaire du caractère de ce dernier. La lettre du

17 août 2012 émanant de cette personne ne reprend par ailleurs aucun élément relatif à cette relation de sorte qu'elle ne permet pas de rendre cette relation crédible. Le constat est identique en ce qui concerne la relation alléguée du requérant avec « Monsieur Luc » dont il ignore le nom complet, depuis quand celui-ci se trouve en Guinée ou s'il a eu d'autres partenaires.

4.8 Le Conseil estime en conséquence que les problèmes rencontrés par le requérant avec son père dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement de relations dénuées de toute crédibilité. Les informations reprises dans le courrier du 17 août 2012 ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion dans la mesure où cette correspondance est de nature privée ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent pas être vérifiées.

4.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à rencontrer l'exigence de crédibilité renforcée précitée et à pallier l'inconsistance des déclarations du requérant par rapport aux éléments essentiels de son récit. La seule lettre de G. G. attestant l'orientation sexuelle du requérant ne permet par ailleurs pas à elle seule de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. La partie requérante n'apporte par ailleurs aucun élément qui permettrait d'établir que le requérant a des raisons de craindre en Guinée des persécutions ou des atteintes graves du seul fait de son homosexualité ; partant, la demande de la requête de réunir une « audience extraordinaire à trois juges » dans le cadre de la présente affaire n'est pas fondée.

4.10 Les motifs de la décision, relatifs au manque de consistance des déclarations du requérant par rapport à la découverte de son homosexualité et à ses différents partenaires, suffisent donc à la fonder valablement. Il apparaît, en effet, que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse a en effet valablement estimé que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

4.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour

4.13 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce qu'elle conclut qu'il n'y a pas, actuellement de « conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire de la Guinée, qu'il existe bien une « violence aveugle à l'égard de la population civile » (requête, p. 9), et soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, §2, b de la loi précitée, vu que « cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes » (requête, p. 9).

5.2 Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012.

5.3 À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées *sine die*. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'il ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves..

5.5 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, le requérant ne se prononce pas sur ce point.

5.7 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.8 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS